



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 25-66-2015

Sommaire

| | N° de page |
|--|------------|
| - 11 novembre 2015 | |
| • Arrêté ordonnant une mission particulière d'effarouchement en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (<i>Canis lupus</i>) | 3 |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 11 novembre 2015

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Arrêté ordonnant une mission particulière d'effarouchement en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de l'Aveyron ;

Considérant que les troupeaux de MM. Nicolas CALAZEL, La Salvetat 12230 La Couvertoirade, Pierre PARISET et Isabelle DUVIGNEAU, La Salvetat 12230 La Couvertoirade, Patrick GOUJON, GAEC de La Doline 12230 L'Hospitalet du Larzac, David KUNZE et Noëlle ROUSSEAU, GAEC du Cun 12230 La Couvertoirade, Etienne SERCLERAT, Les Traversiers 12230 La Couvertoirade, Domaine de l'INRA, La Fage commune de Saint Jean et Saint Paul ont été attaqués sur les communes de La Couvertoirade, L'Hospitalet du Larzac et Saint Jean Saint Paul au cours de la période du 2 octobre 2015 au 7 novembre 2015, que ces attaques ont occasionné 26 animaux tués ou blessés et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant la possibilité de mettre en œuvre des opérations d'effarouchement pour pallier l'absence de mesures de protection des troupeaux et pour permettre leur mise en place effective ;

Considérant la nécessité de procéder rapidement à des opérations d'effarouchement sous forme de tir non létaux afin de limiter ces dommages ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs d'effarouchement non létaux ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est ordonné une opération d'effarouchement de loups sous forme de tirs non létaux en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup sur les troupeaux ovins de la (des) commune(s) de La Couvertoirade, L'Hospitalet du Larzac et Saint Jean et Saint Paul afin de permettre aux éleveurs d'ovins présents sur cette (ces) commune(s) de mettre en place des mesures pour la protection de leurs troupeaux.

Cette opération s'exécute à proximité immédiate des troupeaux d'ovins et de caprins de la (des) commune(s) de La Couvertoirade, L'Hospitalet du Larzac et Saint Jean Saint Paul .

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 2 : Les tirs d'effarouchement peuvent être réalisés à la demande expresse des éleveurs territorialement concernés par les personnes suivantes :

-M. Christian CAUSSE, lieutenant de louvèterie, N° permis de chasser : 12 427 35

-M. François CHAUCHARD, lieutenant de louvèterie, N° permis de chasser : 12 17 396

- M. Fernand-François ENJERLIC, lieutenant de louvèterie, N° permis de chasser : 0305036

ARTICLE 3 : Les tirs d'effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit et dans la mesure où le (s) troupeau (x) demeure dans des conditions où il est exposé à la prédation du loup.

ARTICLE 4 : Seules peuvent être utilisées des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grainille métallique, dans la limite du numéro 8 et au-delà, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 6 : MM. Christian CAUSSE, François CHAUCHARD et Fernand-François ENJERLIC, lieutenants de louvèterie adresseront un compte rendu détaillé de cette mission à M. le Directeur départemental des territoires, à chaque tir effectué et en tout état de cause dès la fin de l'opération.

ARTICLE 7 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : le Secrétaire Général de la Préfecture , le Directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 11 novembre 2015

Le Préfet,

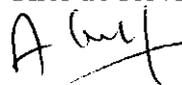


Louis LAUGIER

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE L'AVEYRON
SPECIAL N° 25-66-2015**

**CERTIFIE CONFORME
ET
CERTIFIE PUBLIE LE 12 NOVEMBRE 2015.
DATE D'AFFICHAGE EN PREFECTURE DU RECUEIL**

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de service**



Gérard ALARY

..°-°-°.